



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chartres, le 04 septembre 2017

académie
Orléans-Tours

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Eure-et-Loir

NOTICE EXPLICATIVE : ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES

Division des élèves
et de la vie scolaire

Dossier suivi par
Edith Bissat

T 02 36 15 11 81

ce.dvs28@ac-orleans-tours.fr

15 Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

La date de ces élections a été fixée **au vendredi 13 octobre ou samedi 14 octobre 2017**.
L'organisation de ces élections est précisée dans le **bulletin officiel n°26 du 20/07/2017**.

Il vous appartiendra :

- d'afficher à l'entrée de l'école, la date de dépôt des candidatures et celle des élections.
- de vérifier que les candidats ont bien signé l'attestation d'éligibilité.
- d'organiser une réunion avec les représentants des associations des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement pour arrêter, en fonction du contexte local, le calendrier des élections, notamment le jour du scrutin (vendredi ou samedi).

Vous trouverez ci-joint, les documents nécessaires à l'organisation des élections :

- ⇒ Déclaration de candidature (Annexe 1)
- ⇒ Liste de candidature (Annexe 2)
- ⇒ La liste des fédérations ou unions de parents d'élèves existantes au plan national (Annexe 3)
- ⇒ Le modèle de notice à envoyer aux parents précisant les modalités du vote et notamment du vote par correspondance ; prévoir 1 exemplaire par électeur (Annexe 4)
- ⇒ Le calendrier électoral (Annexe 6)
- ⇒ Le texte de loi rappelant les missions du Conseil d'école (Annexe 7)

1. ORGANISATION MATERIELLE :

- Les dépenses afférentes à ces opérations électorales ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.

- Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, 6 jours au moins avant la date du scrutin. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.



2. CONSTITUTION DES LISTES

- Les listes de candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins 10 jours avant la date du scrutin. (Cf. calendrier en annexe 6)

Les candidatures déposées hors délais sont irrecevables.

2/4

- Chaque parent est électeur ou éligible. Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est-à-dire mariés ou non, séparés ou divorcés...

- Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

- Chaque liste de candidats comporte, classés par ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Il appartient aux parents de déterminer librement l'ordre de la liste ; ce point est à préciser lors de la réunion préparatoire.

- Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

- Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation.

- Peuvent déposer des listes de candidats :

. les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement,

. des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves,

. des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les fédérations, qu'elles soient ou non représentées dans l'établissement.

- Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

. soit la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;

. soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

- Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national, ou à une association de parents d'élèves.

- Rappel : les élus seront désignés dans l'ordre de présentation de la liste : les candidats sont donc inscrits sans mention de la qualité de titulaires et de suppléants. Il sera désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

3. BULLETINS DE VOTE

Ils doivent être d'un format et d'une couleur uniques. Ils sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche de format 10.5 x 14.8 (un quart de feuille 21 x 29.7).

Ils mentionnent exclusivement (sous peine de nullité) le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.



4. ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

Rappel : le bureau de vote est constitué du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Sa composition a fait l'objet de l'approbation du Conseil d'école.

Les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Privilégiez l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi. (Le bureau de vote doit être ouvert pendant 4 heures, et les horaires du scrutin doivent intégrer une heure d'entrée ou de sortie des élèves ; les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 07 octobre de 16 h à 20 h).

Nous vous conseillons fortement d'installer un ordinateur connecté à internet dans les locaux du vote afin de faciliter l'impression du procès-verbal à l'issue du vote. La DSDEN effectue la validation des résultats

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment aux relations avec les parents.

L'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

5. FAVORISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Il convient d'inciter les parents à recourir en priorité au vote par correspondance.

Les conditions de vote par correspondance doivent être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Le vote par correspondance peut être transmis par l'élève sous pli fermé.

Les représentants légaux de l'élève peuvent voter dès réception du matériel de vote. L'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

Pour voter par correspondance, l'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie. Enfin, il insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'école.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n°2 seront insérées dans l'enveloppe n°3.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

6. DEROULEMENT DU SCRUTIN

Pour les résultats du scrutin, bien vérifier que le report des voix effectué correspond au nombre de voix attribué à chaque liste (conformément aux déclarations de candidatures).

Lors du dépouillement il convient de vérifier que les bulletins n'ont pas fait l'objet d'ajouts manuscrits. Toute mention supplémentaire, ou rature, entraîne la nullité du vote.



7. TRANSMISSION DES RESULTATS

Les directeurs d'écoles utiliseront comme l'année passée l'application ECECA (Elections au conseil d'école et au conseil d'administration), pour transmettre les résultats dès leur proclamation. La connexion à ECECA se fait via le portail PIA.

4/4

Dès la proclamation des résultats, les procès-verbaux seront signés par les membres du bureau de vote et une copie sera aussitôt affichée. L'édition des noms des parents élus sur le procès-verbal par l'application ECECA n'est pas possible (disposition de la CNIL). Les directeurs doivent veiller à ce que ces noms soient inscrits à la main sur le procès-verbal, avant signature des membres du bureau de vote. Dans le cadre de la simplification des tâches des directeurs, le procès-verbal ne sera transmis à la DSDEN qu'en cas de contestation. Il n'est donc pas nécessaire de transmettre une copie du procès-verbal à votre IEN.

Les résultats seront validés par la DSDEN ; aussi, en cas d'erreur lors de la saisie des résultats, ou de doute sur les chiffres à saisir, veuillez prévenir la Division des élèves et de la Vie Scolaire à la DSDEN (ce.dvs28@ac-orleans-tours.fr ou 02 36 15 11 81).

Rappel : le procès-verbal doit être conservé par l'école pendant deux mandats consécutifs.

8. CONTESTATION

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, qui statue dans un délai de huit jours.

Nous attirons l'attention des directeurs d'école sur le respect des modalités électorales, sous tous leurs aspects, afin d'éviter tout recours qui donnerait lieu à une annulation de l'élection et à l'organisation d'un nouveau scrutin.

9. TIRAGE AU SORT

Lorsque les élections n'auront pu avoir lieu faute de candidats ou lorsque tous les sièges n'auront pu être pourvus, vous voudrez bien procéder au recensement des parents volontaires remplissant les conditions pour être éligibles afin que soit effectué, sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription, le tirage au sort qui doit avoir lieu dans les **5 jours ouvrables après la proclamation des résultats**. **L'IEN est normalement prévenu par un mail généré par ECECA ; cependant, s'il ne prend pas contact avec vous, vous voudrez bien le prévenir pour que le tirage au sort ait lieu dans les délais légaux.**